

Lettres
De remission

En faveur de mileu Blondelet esleu
cautions accusez de fautes abus & malversations
commises en la monoye de cremieu en
Dauphine dont le dit blondelet estoit fermier
et maître particulier, et auparavant
changeur a Lyon.

De Juin 1443.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France, scavoir faisons a tous presens et avenir
nous avoir receue. L'humble supplication de
Mileu Blondelet Marchand et changeur de
notre ville de Lyon et nagueres maître
particulier de la monnoye de Cremieu en
Dauphiné contenant comme ja par longtems
il se soit entremis de fait de change, et pour
aucun autre temps tenu ou estre fermier et maître

particuliers de Laditte monnoye de Cremeu en dit
Dauphiné et tenu le compte d'icelle monnoye
durant lequel temps ou apres j'celuy nous ayons
ordonné et commis commissaires et reformateurs
generaux au fait de nos monnoyes et sur les fraudes
et abus faits et commis en icelles tant en notre
Royume qu'audit pays de Dauphiné, Pierre
Deslandes et Gancheu vici en generaux maistres
de nos monnoyes et aussiy notre tres cher et amé
fils Le Dauphin commis et ordonné a la dite
reformation pour Laditte monnoye de Cremeu
et autres de son dit Dauphiné, Le gouverneur
d'iceluy ou son lieutenant Olivier fetart
Escuyer maistre de son hotel Casin Charles
Tresorier general de ses finances et Maistre
y dico Bouisy notre conseilhe en notre
parlement par lesquels ou aucuns d'eux apres
information sur ce faite Ledit Millet
Blondelet suppliant ont esté trouvés chargés
et coupables d'aucunes fraudes et offenses et
pour icelles ait esté mis en arrest de six
personnes et convenu et approché a la requeste

de notre procureur ou du procureur fiscal de
notre dit fils par devant Lesdits commissaires
et reformateurs ordonnés par ceuluy notre
fils contre Luy et aussy contre pierres pellerin
et Jean Treffort gardes de la dite Monnoye
de Cronieu, Guillaume de Euse et Jean de
valenciennes essayeur d'icelle dite et proposée
plusieurs fautes et commises au fait et ouvrage
de Ladicte monnoye du temps dudit Millet
estant en la monnoye d'or et d'argent de notre
coing ouvrée en icelle comme en celle de notre
dit fils et tant noire comme blanche et autres
abus et offenses C'est a sçavoir que en Ladicte
Monnoye avoit esté ouvré et monnoyé par
Ledit Blondelet monnoye d'or et d'argent
blanche et noire et tant de notre coing que
de ceuluy de notre dit fils hors nos ordonnances
soibles de poids et de Loy et hors des remedes
sur ce ordonnés et introduits que il avoit
achepté et Livre Billon que il mettoit a
plus haut prix qu'il n'estoit ny est ordonné
par Lesdites ordonnances que au fait de

Laditte monnoye n'avoit esté tenue la raison
de papiero tant pour nous et notre dit fils que
pour les Marchands, que les Boüettes faictes
des deniers ouvrés en Laditte Monnoye
Envoyés en Laditte chambre de nos dites
Monnoyes a Paris pour en faire jugement
auroient esté et estoient trouvezes frauduleuses
et deffectueuses et que les deniers mis esdites
Boüettes auroient esté ou estoient trouvezes
plus forts que les deniers courans et trouvezes
en Bourses particulieres que esdites boüettes
auroient esté mis peu de deniers, que Les dits
officiers L'auroient souffert et permis et
aussy donnee cours a monnoyes deffendues
par nos ordonnances et d'autre coing et forme
que de ceux de nous et de notre dit fils dedans
Les metes de laditte Monnoye de Cremieu
et outrement avoient et ont esté faictes et
commises au fait de laditte Monnoye
en l'exercice de change par Ledit Blondelet
diverses fautes et enfruint Les dites ordonnances
ces, en quoy Les dits officiers avoient moins

que Sufficientment fait et Exercei Leurs dits
 offices et en jceux commises plusieurs negligences
 Lequel avest jceluy Blondelet d'autant
 que contre Luy ne fust procedé de rigueur eust
 rompu et par dessus jceluy se fust absenté
 et party et en son absence eust esté procedé
 contre Luy et Les dits officiers par Les dits
 Commissaires de notre dit fils comme par
 informations et procès sur ce fait peut plus
 a plain apparoir, sur Les quelles pour suites
 des dites fautes et offenses jceux commissai-
 res voyans et considerans que sans grande
 intervalle de temps et sans grandes et somp-
 tueuses depenses et dilligences ne pourroient
 pas bonnement estre veritablement recou-
 vres ne atteintes et sans grande Esclandre
 aussy au cours et mise des dites Monnoyes
 des dits Coings de nous et de notre fils qui en
 plusieurs et divers Lieux et Seigneuries
 hors de notre dit Royaume et dudit
 Dauphine ont communement cours et
 sont mises et employées mais Estoient

Envoÿe de demeures inconnues Considerand
aussy la diversité des monnoyes ayans cours audit
Dauphiné et es meetes de ladicte monnoye es
Cremieu et autres plusieurs causes en preserant
par eux du commandement et ordonnance d'iceluy
notre fils grace et douceur arigeur de justice et
faisant du cas criminel, civil, ayant par Leu
Sentences et Condamnation Condamné iceluy
Blondelet pour Luy, ses pleiges et cautions et
pou Le sieur Pellerin et Tresfort gardes de
Ladicte monnoye et Lesdits de Cuisse et de
Valenciennes contre garde et essayeur d'icelle
et pou toutes les dittes fautes, offenses et
me prentures et autres faittes ou commises au
fait d'icelles durant le temps de la maitrise
d'iceluy Blondelet et aussy audit fait de change
et transport de Dillon de la somme de onze
cent Escus d'or de nos Escus ayans de present
cours pou amande Civile a cause des dittes
fautes, Laquelle somme Ledit Blondelet
suppliant ayt paye et baillé comptant au
Tresorier general de notre dit fils comme par

La lettre et quittance peut apparoir moyennant
 Lequel payement de Ladicte somme nostre dit
 fils ayt donneés et baillées ses Lettres de
 pardon et abolition sur Lesdites fautes, abus
 et offenses a jectuy Suppliant pour luy et
 sesdits pleiges et Lesdits officiers desquelles
 il nous est apparu requerant par jectuy
 Suppliant que sur ce et sa Seureté et
 descharge nous luy voulions octroyer les
 nôtres pour ce est il que eue consideration
 aux Lettres de Sentences, condamnation et
 composition desdits Commissaires de nostre dit
 fils et au payement de Ladicte somme par
 Ledit Blondelet a son dit Tresorier et aussy
 a aucunes requestes a nous sur ce faites
 par aucuns des Seigneurs de nostre Sang
 pour ces causes et en faveur d'aucuns
 services a nous faits par aucuns des parents
 et amis dudit Blondelet avons a jectuy
 Millet Blondelet Suppliant pour luy et
 sesdits pleiges et cautions semblablement
 quitte, pardonné et aboly quittons pardonnons

Et abolissons de grace, specialle et autorité
Royalle par ces presentes Les dites fautes
abus, offenses et meprentures dessus declarees
et voulons et ordonnons qu'ils en soient tenus
quittes et deschargés et paisibles et sur ce jure-
ons silence a nos procureurs et tous autres.
Et donnons en mandement a nos amés et
seaux Les generaux Conseillers de nos dites
Mouvoies a Paris a nosdits commissaires
et Reformatours, au Bailly de Mâcon -
Senechal de Lyon et a tous nos autres
justiciers et officiers qu'il appartiendra
ou a Leur Lieutenants presens et avenir
et a chacun d'eux comme a luy appartiendra
que nos presente Grace, quittance remission
pardon et abolission fassent souffrent et
Laissent Lesdits Suppliant et sesdits
pleiges jouir et user pleinement et
paisiblement sans Leur faire ny souffrir
Travaillee aucunement au contraire
non obstant Edits, ordonnances, Constitutions
revocations, Lettres de pouvoir ou commissions

Duillees au fait de Ladicte Reformation
 Mandements, deffenses, Restrictions et
 Lettres Subreptices au contraire et
 a fin que ce soit ferme et stable a
 Coujours Nous avons fait Mettre notre
 Scel a Ces presentes au Vidimus desquelles
 suittes Sous Le Scel Royal Nous
 voulons soy estre adjoutées comme a
 cet original. Donnés a Poitiers au
 Mois de Juin L'an de grace Mil quatre
 cent quarante trois et de Notre Regne
 Le vingt vnieme ainsi signé par Le
 Roy. Monsigneur Charles Danjou
 Lavchesque ex Premier L'admiral
 Les Sieurs ex Pressignay ex Vallons
 et autres presens. Constantinelles.

Au contenu des Lettres de remission
 cy devant escriites a esté Repondu
 par Les Generaux & Maitres de nos
 Monnoyes a Ceux qui ont presentes
 Iceilles Lettres au Comptoin en La
 Chambres des dittes Monnoyes que

Sur Les dites Lettres ne peut estre faite
aucune Expedition se L'impetrant -
d'icelles ne se presente en personne .f.